

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 25 septembre, se sont réunis à quatorze heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 174 présents sur 323 membres en exercice et 3 pouvoirs comptabilisés soit 177 votants, le Président ouvre la séance à 14 heures 30.

Le Président remercie les vice-Présidents, les délégués présents, Madame WAGONGNE, payeuse départementale, l'entreprise GRDF, les représentants des associations de défenses des consommateurs de leur présence à cette séance ainsi que le personnel de l'espace Malraux. Il excuse les entreprises Butagaz, EDF, Enedis, Orange et Primagaz.

Monsieur Patrick GOUJON, délégué de la commune de Ballan-Miré est désigné secrétaire de séance.

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 27 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 27 juin 2023.

b) Compte-rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau

Le Président explique que conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n° 2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n° 2020-40 donnant délégation au Bureau, les listes des délibérations et des décisions prises du 1^{er} mai au 31 août sont présentées en annexes du dossier du Comité syndical.

c) Rapport d'activité du SIEIL - données 2022

Le Président présente aux délégués le rapport d'activité du SIEIL pour l'exercice 2022. Il précise que ce dernier est joint en annexe du dossier, il sera transmis aux collectivités et est consultable sur le site Internet du SIEIL.

Le Président demande aux délégués de bien vouloir approuver le rapport d'activité du SIEIL pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le rapport d'activité du SIEIL pour l'année 2022, tel qu'il vient d'être présenté en séance, prend acte de ce rapport d'activité au titre de l'année 2022.

Monsieur Claude ROUX, délégué de la commune d'Anché demande la signification de « effacement » des réseaux et la différence avec l'enfouissement.

Le Président explique qu'il est possible d'effacer les réseaux sans les enfouir, exemple sur une façade de maison.

d) Rapport de contrôle de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE) - données 2022

Le Président présente aux délégués le rapport de contrôle de la taxe du SIEIL pour l'exercice 2022. Il précise que ce dernier est joint en annexe du dossier, il sera transmis aux collectivités et est consultable sur le site Internet du SIEIL.

Le Président précise que dans le cas d'une gestion par un syndicat intercommunal, les modalités du contrôle de la TCCFE sont fixées par l'article L.5212-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les déclarations trimestrielles de TCCFE que les fournisseurs d'électricité adressent au SIEIL sont ainsi contrôlées par un agent habilité par le Président et soumis à l'obligation de secret professionnel.

Le Président rappelle qu'à compter de l'année 2023, les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) n'exercent plus ce contrôle de la TCCFE qui est directement gérée par l'État.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ce dernier rapport du contrôle de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité pour l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le rapport de contrôle de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité pour l'année 2022 tel qu'il vient d'être présenté en séance, prend acte de ce rapport au titre de l'année 2022.

e) Élection d'un vice-Président

Le Président rappelle que plusieurs vice-Présidents ont fait l'objet de fin de mandat anticipé. Il propose, ainsi que les vice-Présidents actuels, de renouveler un poste de vice-Président.

Le SIEIL a choisi d'organiser ces élections par vote électronique.

Le Président précise que, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 vice-Présidents.

Le Président ajoute que, conformément à l'article L 5211-2 du CGCT l'élection intervient au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Le Président fait part de la candidature enregistrée au nouveau poste de vice-présidence du SIEIL. Il est alors procédé à l'élection du vice-Président à bulletin secret.

Le résultat du scrutin au premier tour est le suivant :

- Monsieur Brice RAVIER, délégué de la commune d'Amboise obtient 143 voix.

Il est à noter 16 bulletins blancs.

Monsieur Brice RAVIER est élu, à la majorité absolue au premier tour, vice-Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

f) Élection de membres du Bureau

Le Président rappelle que plusieurs vice-Présidents ont fait l'objet de fin de mandat anticipé ainsi qu'un membre du Bureau. Il propose, ainsi que les vice-Présidents actuels, de renouveler deux postes de membres du Bureau.

Le SIEIL a choisi d'organiser ces élections par vote électronique.

Le Président ajoute que, conformément à l'article L 5211-2 du CGCT l'élection intervient au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Le Président fait part des candidatures enregistrées à un poste de membre du Bureau :

- Madame Fabienne GELLENONCOURT, commune de Cinq-Mars-la-Pile,
- Monsieur Martin COHEN, commune de Tours.

Il est alors procédé à l'élection de chaque membre du Bureau, successivement, au scrutin uninominal à bulletin secret.

La majorité absolue étant de 82 votants.

Sont élus au premier tour de chaque scrutin à la majorité absolue et dans l'ordre de leur élection :

- Fabienne GELLENONCOURT, obtient 168 voix,
- Martin COHEN, obtient 162 voix.

2- RESSOURCES HUMAINES

a) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - adjointe service finances

Le Président explique que suite au départ de l'adjointe au service finances, une offre d'emploi a fait l'objet d'une publication et les candidatures reçues ont permis de mener les entretiens de recrutement.

Le Président précise que la candidate retenue pour occuper ce poste appartient au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter la création, dès le 1^{er} octobre 2023, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL, approuve la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2023 et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2023 du SIEIL

b) Autorisation de participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques statutaires encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Président rappelle que le Bureau du 26 février 2020 avait accepté que le Centre de Gestion (CDG 37) soit chargé d'organiser pour le compte du SIEIL une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert pour l'assurance statutaire du personnel du SIEIL à compter de 2021 pour une durée de 4 ans avec la faculté d'y adhérer ou non selon les résultats de la consultation.

Le Président explique que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 imposent aux collectivités d'assumer le risque statutaire (absence pour maladie, maternité, longue maladie...), les collectivités pouvant alors s'assurer contre ce risque.

Le Président indique que le précédent marché arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le CDG sollicite les collectivités territoriales afin de lui donner mandat pour le lancement d'une nouvelle consultation. Au regard du nombre de collectivités concernées et du volume d'agents à protéger, le Centre de Gestion définira les principaux éléments de cette consultation (durée, procédure, délais...). Cette délégation de mandat n'engage pas la collectivité à poursuivre ce contrat le cas échéant.

Le Président propose de donner mandat au CDG 37 pour réaliser l'étude préparatoire à cette consultation. Il demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir se prononcer en faveur de ce mandat. Le contrat d'assurance statutaire définitif sera présenté en Comité syndical avant fin 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de la Commande Publique, vu le Code Général de la Fonction Publique, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatifs aux contrats d'assurance souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, accepte de donner mandat au CDG 37 pour réaliser l'étude préparatoire dans les conditions prévues ci-dessus et précise que le contrat d'assurance définitif sera présenté en Comité syndical avant fin 2024.

3- FINANCES

Le Président cède la parole à Monsieur BOIGARD, vice-Président en charge des finances.

a) Affectation du résultat 2022 - Budget principal - modification

Lors du Comité syndical du 27 juin 2023, le Président a présenté les résultats de l'exercice budgétaire 2022 et proposé une affectation de ceux-ci.

Après prise en compte de besoins nouveaux en section de fonctionnement intervenus depuis ce Comité syndical, qui sont intégrés dans la décision modificative n°1 qui vous sera présentée à la suite, il est proposé d'ajuster l'affectation des résultats 2022 votée précédemment.

Pour mémoire, les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2022 sont les suivants :

Excédent cumulé de fonctionnement :	6 630 680,28 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 2 247 129,82 €
TOTAL =	4 383 550,46 €

Le Président précise qu'en prenant en compte les restes à réaliser en investissement (solde excédentaire de + 813 769,20 €), les résultats sont établis à hauteur de :

Excédent cumulé de fonctionnement :	6 630 680,28 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 1 433 360,62 €
TOTAL =	5 197 319,66 €

L'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, comme présenté ci-dessous.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire pour un montant de 6 630 680,28 € et que le besoin de financement de la section d'investissement, avec prise en compte des restes à réaliser, est de 1 433 360,62 €, il est proposé d'affecter pour ce montant une partie du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après couverture du besoin de la section investissement, le solde du résultat de fonctionnement (5 197 319,66 €) peut être affecté au choix en fonctionnement ou en investissement.

Afin de couvrir les besoins complémentaires formulés en fonctionnement dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023, il est proposé d'affecter ce solde positif (5 197 319,66 €) en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Le solde non utilisé pour la section de fonctionnement fera l'objet d'un virement en section d'investissement dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le budget principal comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	5 197 319,66 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses) :	- 2 247 129,82 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes) :	1 433 360,62 €
TOTAL =	4 383 550,46 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M14, vu les délibérations n°2022-14 et n°2022-15 du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant le Budget primitif de 2022 du Budget principal et l'ajustement et création des AP/CP, vu les délibérations n°2022-55 et n°2022-56 du Comité syndical du 9 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire de 2022 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu la délibération n°2022-77 du Comité syndical du 11 octobre 2022 approuvant la Décision modificative n°1 de 2022 du Budget principal, vu les délibérations n°2022-105 et n°2022-106 du Comité syndical du 15 décembre 2022 approuvant la Décision modificative n°2 de 2022 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations 2023-45 et n°2023-48 du Comité syndical du 27 juin 2023 approuvant l'affectation du résultat 2022 et le budget supplémentaire 2023, décide de reprendre et d'affecter les résultats de chaque section du budget 2022 au budget de 2023 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	5 197 319,66 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses) :	- 2 247 129,82 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes) :	1 433 360,62 €
TOTAL =	4 383 550,46 €

b) Approbation de la décision modificative n°1 pour 2023 - Budget principal

Le Président explique qu'au regard de l'ajustement de l'affectation des résultats et de besoins nouveaux dans le cadre de l'avancement de l'exécution budgétaire et des projets de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des prévisions 2023 dans le cadre d'une décision modificative n°1.

REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS ET DES RESTES À REALISER 2022

L'affectation des résultats de l'exercice 2022 sont proposés comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes)	5 197 319,66 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses)	- 2 247 129,82 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes)	1 433 360,62 €
TOTAL =	4 383 550,46 €

PROPOSITIONS NOUVELLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Recettes réelles : pas d'ajustement

Recettes d'ordre : pas d'ajustement

Dépenses réelles : +5 197 319,66 €

- **Chapitre 011 (charges à caractère général) : +76 000 €**, correspondant à l'ajustement des crédits pour l'exploitation des réseaux d'éclairage public à la suite de la mise en place du nouveau marché d'exploitation au 1^{er} juillet 2023 et du transfert de la compétence éclairage public opéré par deux communes, Chinon et Villaines Les Rochers.

- **Chapitre 023 (virement vers la section d'investissement) : +5 121 319,66 €**, au regard de l'ajustement de l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 et des besoins mentionnés ci-dessus.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Recettes réelles : -76 000 €

- Chapitre 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) : -5 197 319,66 €
- Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : +5 121 319,66 €.

Recettes d'ordre : pas d'ajustement

DEPENSES :

Dépenses réelles : -76 000 €

- Chapitre 020 (dépenses imprévues) : -76 000 €.

Dépenses d'ordre : pas d'ajustement

SYNTHÈSE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 POUR 2023

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :

		Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Fonctionnement	Report à nouveau 2022 (002)		5 197 319,66
	Mouvements réels - propositions nouvelles	5 197 319,66	
	Mouvements ordre - propositions nouvelles		
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	5 197 319,66	5 197 319,66
Investissement	Solde d'exécution 2022 (001)		
	Résultat 2022 mis en réserve (1068)		-5 197 319,66
	Ajustement AP/CP		
	Mouvements réels - propositions nouvelles	-76 000,00	5 121 319,66
	Mouvements ordre - propositions nouvelles		
	Ajustement Emprunt nouveau		
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	-76 000,00	-76 000,00
TOTAL GÉNÉRAL (a+b)		5 121 319,66	5 121 319,66

Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation de la décision modificative n° 1 du Budget principal pour l'exercice 2023, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée à la présente délibération.

La décision modificative n° 1 du Budget principal pour l'exercice 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes :

En fonctionnement à +5 197 319,66 €
En investissement à -76 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M14, vu la délibération n° 2023-11 du Comité syndical du 10 février 2023 approuvant le budget primitif 2023, vu la délibération n° 2023-48 du Comité syndical du 27 juin 2023 approuvant le Budget supplémentaire 2023, approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023, telle qu'annexée à la présente délibération, équilibrée en dépenses et en recettes :

En section de fonctionnement : +5 197 319,66 €
En section d'investissement : -76 000,00 €

c) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024

Le Président explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 poursuit le mouvement de convergence vers les règles applicables aux entreprises privées et présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- La mise en place de la gestion pluriannuelle des crédits : définition et vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement ;
- La fongibilité des crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il impose également une rigueur accrue avec :

- La mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;
- Une gestion de l'actif plus aboutie (amortissements au prorata temporis, comptabilisation des immobilisations par composant, suivi individualisé des subventions d'équipement versées).

Il intègre également :

- La généralisation du principe de provisions pour risques et charges ;
- La suppression des éléments exceptionnels ;
- En matière d'approbation des comptes, la mise en place d'un compte financier unique qui se substitue au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme budgétaire et comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Pour le SIEIL, elle concernera le budget principal.

Le budget annexe du Plan de Corps de Rue Simplifié restera géré selon les règles de l'instruction comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver le passage du budget principal du SIEIL à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024.

Madame Sophie NICOLAS, Directrice générale des services précise que le SIEIL a reçu l'avis favorable du comptable public pour l'adoption de cette nouvelle nomenclature.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité des voix, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 106 III, vu l'avis favorable du comptable public et approuve le passage du budget principal du SIEIL à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024.

d) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Le Président explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée du mandat.

Le RBF présenté ci-dessous concerne le budget principal du SIEIL soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 et vient remplacer celui adopté par le Comité syndical du 17 octobre 2017 pour la mise en place des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement.

Il fixe les règles de gestion applicables au SIEIL en termes de préparation et d'exécution du budget, de gestion pluriannuelle des crédits, de gestion du patrimoine et d'information des élus. L'ensemble des éléments figure dans le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Le Président sollicite du Comité syndical l'adoption du règlement budgétaire et financier qui s'appliquera au budget principal dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 à compter de l'exercice 2024, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui prévoit l'instauration du règlement Budgétaire et Financier, tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération, vu l'avis favorable du comptable public, adopte le règlement budgétaire et financier qui s'appliquera au budget principal dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 à compter de l'exercice 2024.

e) Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024
Régime d'amortissement des immobilisations

Le Président explique que la mise en place à compter de l'exercice 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements et notamment les durées d'amortissement des immobilisations.

Ainsi, la nomenclature budgétaire et comptable M57 rend notamment applicable le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation aux nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, dans la logique d'une approche par enjeux, il paraît opportun d'apporter des aménagements à cette règle du prorata temporis pour les acquisitions par lots et les biens de faible valeur, qui font l'objet d'un suivi globalisé. En effet, ils correspondent à 0,017% des biens entrés dans l'actif en 2020, 0,010% 2021 et 0% en 2022 et ne représentent donc pas un élément significatif de l'actif immobilisé.

Par ailleurs, Il convient d'intégrer les remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport de contrôle en date du 14 novembre 2022 (point 2.2.2 sur les dotations aux amortissements) présenté lors du comité syndical du 15 décembre 2022.

Les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal sont ainsi fixées telles que présentées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Président demande au Comité syndical d'approuver les durées d'amortissement fixées dans l'annexe jointe à la présente délibération pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, de fixer le montant des biens de faible valeur au montant unitaire inférieur à 500 € TTC pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application de la règle du prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis, entendue comme la date d'émission du mandat, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, à l'exclusion des biens de faible valeur, de fixer la durée d'amortissement des acquisitions par lot et biens de faible valeur à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (par dérogation au mode d'amortissement au prorata temporis), de préciser que les acquisitions par lot et les biens de faible valeur feront l'objet d'un suivi globalisé, de préciser que les biens acquis avant le 31 décembre 2023, dont l'amortissement est en cours, continueront de s'amortir selon le mode d'amortissement défini auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement et d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas lorsque les enjeux le justifient.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction budgétaire et comptable M57, vu la délibération n° 2002-75 du 17 décembre 2022 relative à la durée d'amortissement des biens du SIEIL, vu la délibération n° 2011-89 du 13 décembre 2011 relative à la durée d'amortissement des ouvrages d'électricité, vu la délibération n° 2012-24 du 5 avril 2012 relative à la durée d'amortissement des biens en éclairage public, vu la délibération n° 2013-60 du 10 octobre 2013 relative aux amortissements budgétaires du patrimoine d'éclairage public - précisions comptables, vu la délibération n° 2013-61 du 10 octobre 2013 relative aux amortissements budgétaires du patrimoine des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides, vu la délibération n° 2014-65 du 11 septembre 2014 relative à la durée d'amortissement compte 2152 - installations de voirie - décision de durée, vu la délibération n° 2015-107 du 15 décembre 2015 relative à l'amortissement des immobilisations de faible valeur, vu la délibération n° 2015-108 du 15 décembre 2015 relative à l'amortissement des reprises de subventions - compte 131, vu la délibération n° 2016-89 du 13 décembre 2016 relative à la modification de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et approbation de la procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement de ces subventions d'équipement, vu le rapport de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en date du 14 novembre 2022, notamment le point 2.2.2, approuve les durées d'amortissement fixées dans l'annexe jointe à la présente délibération pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, fixe le montant des biens de faible valeur au montant unitaire inférieur à 500 € TTC pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, applique la méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application de la règle du prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis, entendue comme la date d'émission du mandat, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, à l'exclusion des biens de faible valeur, fixe la durée d'amortissement des acquisitions par lot et biens de faible valeur à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (par dérogation au mode d'amortissement au prorata temporis) et précise que les acquisitions par lot et les biens

de faible valeur feront l'objet d'un suivi globalisé et précise que les biens acquis avant le 31 décembre 2023, dont l'amortissement est en cours, continueront de s'amortir selon le mode d'amortissement défini auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement et d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas lorsque les enjeux le justifient.

f) Mise en en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 - Fongibilité des crédits

Le Président explique que la mise en place à compter de l'exercice 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permet d'affecter des crédits non dépensés sur d'autres lignes budgétaires sans attendre que le Comité syndical délibère, dans le cadre défini ci-dessus. L'exécutif doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier, autorise le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et autorise le Président à signer tout document afférent.

4- ÉLECTRICITÉ

Le Président cède la parole à Monsieur AUDIGER, vice-Président en charge de l'électricité - travaux

a) Programmation et listes des dossiers de travaux 2023 pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique - information

Le Président présente les listes de dossier de travaux 2023 modifiées sélectionnées par la Commission de Programmation de Travaux d'Électrification (CPTÉ) réunie le 26 juin 2023 et validées par le Bureau du SIEIL le 13 septembre 2023.

Le Président précise que les sous-programmes 2023 sont complets. La prochaine CPTÉ se réunira le mercredi 18 octobre 2023.

Le Président rappelle que les dossiers de dissimulation des réseaux de télécommunications, sous-programme T, sont en lien avec les autres projets à la demande des collectivités. Ces sous-programmes s'équilibrent en recettes et en dépenses.

Les sous-programmes d'extension E et AE, de dissimulation des réseaux de télécommunications T, d'éclairage public liés aux travaux du réseau électrique LT et LN et les fonds de concours du génie civil de télécommunications TT et TN sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Monsieur Christian SEIZEN, délégué de La Riche s'interroge sur le fait qu'aucune demande de travaux ou programmation de travaux ne soient répertoriées dans la liste des travaux pour la commune de La Riche.

Monsieur Lionel AUDIGER propose de faire un point en fin de séance pour connaître la programmation des travaux et précise que la prochaine commission de programmation de travaux se déroulera le 18 octobre 2023.

Monsieur AUDIGER rappelle qu'en cas de retard dans l'exécution de travaux ou d'annulation de travaux, la collectivité doit en avertir le SIEIL afin qu'il puisse engager les travaux pour une autre collectivité.

b) Groupement de commandes - Langeais - SIE 864-2015 - Tranche ferme - Rue de Tours (RD953) et SIE 1517-2015 - Tranche optionnelle - Rue de Tours (RD 953)

Le Président explique que dans le cadre d'un dossier de travaux, il a été décidé de mettre en place un groupement de commandes entre le SIEIL et la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire, dénommée « CCTOVAL », pour la coordination de l'ensemble des travaux :

- Tranche ferme : Rue de Tours (RD 953) et tranche optionnelle : Rue de Tours (RD 953) à Langeais, à savoir la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, de dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de télécommunications et d'éclairage public.

Le coût des travaux pour lesquels le SIEIL a la maîtrise d'ouvrage, a été évalué à hauteur de 317 444,96 € HT (tranche ferme 158 471,02 € HT et tranche optionnelle 158 973,94 € HT). La maîtrise d'œuvre pilote de l'opération a été confiée à SAFEGE.

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire, désignée comme le coordonnateur de ce groupement de commandes pour les travaux conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le Président demande au Comité syndical d'autoriser le groupement de commandes pour la réalisation des travaux de l'opération avec la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, coordonnateur du groupement, de l'autoriser à exécuter la convention avec la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, pour les travaux sur la commune de Langeais ainsi que les documents afférents à ce groupement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, accepte que la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) soit le coordonnateur du groupement pour les travaux détaillés ci-dessus sur la commune de Langeais, accepte ce groupement et autorise le Président à signer et à exécuter cette convention avec la CCTOVAL pour les travaux sur la commune de Langeais ainsi que les documents afférents à ce groupement et précise que la somme nécessaire est inscrite au budget 2023 du SIEIL.

5- ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Président cède ensuite la parole à Monsieur Jean-Luc CADIOU, vice-Président en charge de l'éclairage public.

Le vice-Président rappelle que 194 communes et 4 communautés de communes adhèrent à la compétence éclairage public.

a) Notification de la subvention Fonds vert

Le Président explique que le SIEIL, en qualité de maître d'ouvrage pour les collectivités lui ayant délégué la compétence, a déposé un dossier groupé au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé Fonds verts. L'axe n°1 concerne la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public. Les travaux doivent être prêts à démarrer et ce fonds pourrait se pérenniser dans le temps. Le service éclairage public a fait le point sur les dossiers éligibles (renouvellement de 10% du parc au minimum, température de couleur...) pour l'année 2023 portant sur un programme de rénovation de 1 215 points lumineux répartis sur 28 collectivités. L'arrêté n°37/2023-15RE portant attribution de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires Fonds vert - Mesure rénovation du parc d'éclairage public au SIEIL a été notifié le 13 juin 2023.

Une subvention d'un montant de 436 202,57€ est attribuée au titre du Fonds vert au SIEIL pour la liste des opérations annexée à la présente délibération, ce qui représente un taux de 20% du montant de la dépense subventionnable.

Le Président propose de répartir la subvention Fonds vert entre le SIEIL et les collectivités éligibles comme présenté dans le dossier lors de la rencontre avec la Préfecture et au cours de la réunion du Bureau du 5 avril 2023 :

- SIEIL : 60% pour la gestion du dossier fonds vert, l'achat des panneaux obligatoires permettant l'accélération des travaux de renouvellement du parc des collectivités,
- Collectivité éligible : 40% de la subvention perçue par le SIEIL sera reversée automatiquement à la collectivité.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter cette répartition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la circulaire en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert), accepte la répartition de la subvention fonds vert entre le SIEIL et les collectivités éligibles dans les conditions présentées ci-dessus, autorise le versement de la subvention perçue aux collectivités éligibles selon la liste présentée en séance et annexée à la présente délibération et précise que les sommes sont prévues au budget du SIEIL.

Monsieur Francis GROUSSET, délégué de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher demande les conditions d'éligibilité pour obtenir le Fonds vert.

Le Président explique que seules les collectivités de moins de 10 000 habitants sont éligible à la subvention Fonds vert.

b) Accord-cadre pour l'exploitation des installations d'éclairages extérieurs et des équipements associés 2023-2026 - Résultats

Le Président explique que le Comité syndical du 10 février 2023 l'a autorisé à lancer une consultation pour le nouvel accord-cadre de service pour l'exploitation des installations d'éclairages extérieurs et des équipements associés 2023-2026.

Cette consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique sous la forme d'un accord-cadre pour l'exploitation du réseau d'éclairage public.

Le Président fait part en séance des résultats de cet appel d'offres et du nom du titulaire sélectionné par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 juin 2023 : Citeos Ingénierie Centre.

6- Communications diverses

Le Président indique les dates des prochains Comités syndicaux :

- Mardi 12 décembre 2023 - Débat d'Orientation Budgétaire 9h30 et Comité syndical à 10h30
- Jeudi 8 février 2024 à 14h30
- Jeudi 13 juin 2024 à 9h30
- Mardi 8 octobre 2024 à 14h30
- Mardi 10 décembre 2024 - Débat d'Orientation Budgétaire 9h30 et Comité syndical à 10h30

Il rappelle que le quorum, soit au moins 162 délégués présents, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

Il ajoute qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur la convocation adressée par le secrétariat de direction du SIEIL. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum sera bien atteint.

7- Questions diverses

Le Président souhaite faire un point sur le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Il indique que le SIEIL est en train d'effectuer une mise à jour relative aux conditions d'adhésion au PCRS et à la cartographie pour mise à disposition aux communes et communautés de communes, et mettre ainsi à disposition, un référentiel unique avec une précision en dessous de 5 cm. Cette adhésion sera présentée lors d'un prochain Comité syndical aux collectivités.

Monsieur Jean-Marie DANCRE, délégué de la commune de Sublaines et Monsieur Alain DESHAYES, délégué de la commune d'Amboise font part de leur problème de connexion au logiciel iXConvocation.

Le Président demande aux délégués de prendre contact avec les services du SIEIL afin d'effectuer des tests.

En l'absence de questions, le Président lève la séance à 16h30.